

**Volet 4 – Soutien à la coopération
intermunicipale
Fonds régions et ruralité
Le cadre normatif
2021-2024**

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
le 15 février 2022

Rappel des objectifs de la mesure

- soutenir la planification de projets afin d'en évaluer la faisabilité et la viabilité;
- documenter les effets et les retombées de la coopération intermunicipale et promouvoir la réalisation de projets;
- développer l'expertise du milieu municipal en matière de coopération intermunicipale;
- offrir des services municipaux de qualité à coût raisonnable par la conclusion ou la bonification d'ententes intermunicipales relatives à la gestion d'équipements et de services.

Une mesure renouvelée comportant deux parties

Partie 1 – Études de faisabilité et diagnostics

Partie 2 – Appui au démarrage, à la bonification et à la mise en œuvre de projets de coopération intermunicipale

Les organismes admissibles des parties 1 et 2

- les municipalités locales;
- les régies intermunicipales dûment mandatées par les municipalités locales concernées par le projet;
- les MRC et les communautés métropolitaines dûment mandatées par les municipalités locales concernées par le projet;
- les organismes municipaux tels que définis à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) dûment mandatés par les municipalités locales concernées par le projet;
- les localités de la région du Nord-du-Québec telles que définies en vertu de l'article 26 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04).

Partie 1 – Études de faisabilité et diagnostics

Permettre aux organismes admissibles de réaliser :

- des diagnostics évaluant les besoins et les potentiels en matière de coopération des municipalités locales participantes;
- des études de faisabilité ou d'opportunité analysant la possibilité et la viabilité économique, organisationnelle et technique d'un projet de coopération intermunicipale.

Ces études peuvent porter sur tous les types de coopération intermunicipale incluant :

- la déclaration de compétence sans droit de retrait;
- la désignation d'un équipement à caractère supralocal ou métropolitain.

Partie 2 – Appui au démarrage, à la bonification et à la mise en œuvre de projets de coopération intermunicipale

Permettre aux organismes admissibles de réaliser des projets sur l'acquisition et la gestion d'équipements, ou la mise en place de services (offerts ou à développer) et menant à :

- la conclusion de nouvelles ententes de coopération;
- la bonification d'ententes intermunicipales existantes;
- l'adhésion de nouvelles municipalités à des ententes intermunicipales existantes;
- une déclaration de compétence par une MRC avec droit de retrait de la part des municipalités.

L'admissibilité des projets



L'admissibilité des projets repose sur :

- des projets qui sont en lien avec l'une ou l'autre des compétences municipales;
- des projets en lien avec l'une ou l'autre des compétences déléguées au conseil local en vertu de l'article 29 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04 pour les projets des localités du Nord-du-Québec.

L'admissibilité d'un projet ne garantit pas l'octroi d'une aide financière.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- les projets qui n'ont aucun lien avec l'une ou l'autre des compétences d'une municipalité telles qu'elles sont définies dans les lois municipales;
- les projets liés à la compétence en matière d'habitation;
- les projets ne visant pas l'optimisation de la gestion d'équipements, d'infrastructures ou de services;
- les événements;
- le remplacement d'équipements ou d'infrastructures liés à des services faisant déjà l'objet d'une entente intermunicipale ou d'une déclaration de compétence par la MRC;
- la conclusion d'ententes menant uniquement à l'adjudication d'un contrat pour l'achat regroupé de biens ou de services ou pour l'exécution de travaux sans coopération intermunicipale par la suite;
- les projets visant un soutien direct à l'entreprise privée;
- les projets ayant été réalisés avant le dépôt de la demande.

Les dépenses admissibles



Les dépenses admissibles pour les parties 1 et 2 sont :

- les dépenses directes exclusivement nécessaires à la mise en œuvre du projet, telles que l'acquisition d'équipements, la proportion de salaires du personnel, y compris les avantages sociaux, les contrats de service;
- les frais d'administration, jusqu'à un maximum de 10 % des dépenses admissibles (avant taxes).

Le calcul de l'aide financière



Pour la partie 1 :

- une somme maximale de 100 000 \$.
- le taux d'aide qui s'élève à un maximum de 50 % des dépenses admissibles.

Le calcul de l'aide financière (suite)



Pour la partie 2 :

- une somme maximale de 250 000 \$.
- le taux d'aide établi à partir de l'indice de vitalité économique disponible au moment de l'appel de projets, selon le tableau suivant :

Organisme	Taux d'aide maximal (en % des dépenses admissibles)
- Municipalité Q1 et Q2 - Organisme situé dans une municipalité ou MRC Q1 et Q2 - MRC Q1 ou Q2	50 %
- Municipalité Q3 - Organisme situé dans une municipalité ou MRC Q3 - MRC Q3	60 %
- Municipalité Q4 - Organisme situé dans une municipalité ou MRC Q4 - MRC Q4	70 %
- Municipalité Q5 - Organisme situé dans une municipalité ou MRC Q5 - MRC Q5	80 %

Règles de cumul des aides financières

Le cumul des aides provenant directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires d'une aide dans le cadre de ce volet ne pourra pas dépasser 90 % du total des dépenses admissibles.

Une contribution de l'organisme ou du milieu d'au moins 10 % du coût des dépenses admissibles est donc requise. Cette contribution peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

L'octroi de l'aide financière



L'octroi de l'aide financière exigera :

- la signature d'une convention d'aide financière;
- un minimum de deux versements. Le dernier versement, représentant au moins 20 % du total de l'aide financière accordée.

Dépôt d'une demande d'aide financière

- 1) Réception par le Ministère des demandes de financement en continu.
Le Ministère se réserve toutefois le droit d'établir des périodes d'appels de projets, et ce en tout temps et sans préavis.
- 2) Se procurer le formulaire de demande de financement en contactant la direction régionale du Ministère de son territoire.
- 3) Transmettre à la direction régionale du Ministère de son territoire le formulaire dûment rempli ainsi que les autres renseignements ou les documents demandés.

L'accompagnement en matière de coopération intermunicipale



Les directions régionales peuvent offrir un service d'accompagnement aux demandeurs selon leurs besoins :

- Animer le processus d'identification des besoins;
- Présenter les avantages/inconvénients des différents types d'ententes et proposer des modèles;
- Animer la négociation des clauses de partages de coûts;
- Informer sur les autres programmes d'aide financière existants;
- Soutenir le processus de réflexion ou de mise en œuvre.

Les bons coups de la mise en commun

Quelques exemples

- Service d'ingénierie
- Conformité des bandes riveraines
- Animation culturelle et camp de jour
- Équipements de voirie
- Service de transport adapté
- Analyse d'eau potable
- Traitement mécano-biologique des matières
- Étude récréo-touristique
- Services administratifs

Informations complémentaires



Vous retrouverez plus d'informations ainsi qu'un guide à l'intention des organismes au lien suivant:

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/organisation-municipale/cooperation-intermunicipale/soutien-a-la-cooperation-municipale/>

Direction régionale de l'Outaouais
Ministère des Affaires municipales
et de l'Habitation

819-772-3006

Kiril Kiryakov, conseiller en gestion municipale

kiril.kiryakov@mamh.gouv.qc.ca – Poste 80703